Certifié conforme par le Président le 10.06.02

FIMATEX S.A.
Société anonyme
Au capital de 23.270.400 euros
Siège social : 11 rue de Prony – 75017 PARIS
351 058 151 RCS PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
13 JUIN 2002
N° de dépôt : M 11669

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 14 MAI 2002

L'an deux mil deux, le 14 mai, à, 9 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social (11 rue de Prony – 75017 Paris), sur convocation faite par le conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué conformément à la loi sur les sociétés commerciales et aux statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Vincent TAUPIN, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

La SOCIETE GENERALE, représentée par Monsieur Marc Breillout et la société FIMAT SNC, représentée par Monsieur Alain BOZZI, actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Olivier LECLER est désigné comme secrétaire.

Les sociétés KPMG Audit et ERNST & YOUNG Audit, commissaires aux comptes de la Société régulièrement convoquées, assistent à la réunion.

Le feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 45.708.308 actions, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer au quorum requis pour chacune des résolutions.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire du BALO en date du 10 avril 2002 et un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires titulaires d'actions nominatives.

- La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes

- La feuille de présence à ladite assemblée signée par les membres du bureau

- La liste des actionnaires
- Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance

- L'ordre du jour de l'assemblée générale

- Un exemplaire des statuts de la Société

- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 décembre 2001

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) au 31 décembre 2001

- Les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexe) au 31 décembre 2001

- Le rapport de gestion du groupe et le rapport complémentaire du conseil d'administration

- Le rapport spécial sur les plans d'options

- Le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé

- Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice écoulé

- Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 du code de commerce

- Les rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et en application des dispositions de l'article L.225-148 du code de commerce

- Le texte des projets de résolutions

- La note d'information relative au programme de rachat par la société de ses propres actions visée par la Commission des Opérations de Bourse

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- Approbation des comptes annuels de l'exercice 2001
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2001
- Affectation du résultat de l'exercice
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce
- Renouvellement de l'autorisation conférée au conseil d'administration de procéder au rachat par la Société de ses propres actions
- Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant

- **Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Modifications statutaires en application de la loi sur les nouvelles régulations économiques n°2001-420 du 15 mai 2001 (articles 10, 12, 13, 14, 15, 16)
- Renouvellement de l'autorisation conférée au conseil d'administration de procéder à l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social et/ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes dans la limite d'un plafond global
- Renouvellement de l'autorisation conférée au conseil d'administration de procéder à l'émission de valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription donnant accès immédiatement ou à terme au capital social dans la limite d'un plafond global
- Renouvellement de l'autorisation d'augmentation de capital social en cas d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la Société
- Pouvoirs en vue des formalités.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2001, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux de cet exercice se soldant par une perte de 53,8 millions d'euros ainsi que la gestion de la Société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 45.708.258 voix pour et 50 voix contre.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés sur l'exercice clos le 31 décembre 2001, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés de cet exercice se soldant par une perte de 52,0 millions d'euros ainsi que la gestion de la Société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 45.708.250 voix pour et 58 voix contre.

TROISIEME RESOLUTION

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2001, l'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 53,8 millions d'euros en totalité au compte report à nouveau.

L'assemblée reconnaît en outre qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 45.708.250 voix pour et 50 voix contre.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce, constate qu'aucune convention entrant dans le champ d'application dudit article n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 45.708.258 voix pour et 50 voix contre.

CINQUIEME RESOLUTION

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION CONFEREE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROCEDER AU RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des éléments figurant dans la note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse, autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du code du commerce à acheter les actions de la Société.

Les achats ou ventes d'actions pourront être réalisés par tous moyens, y compris par des opérations optionnelles et à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces actions pourront être rachetées par intervention sur le marché ou par achats de blocs de titres. La part du programme réalisée sous forme de blocs pourra atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions.

Le prix maximum d'achat est fixé à 20 € et le prix minimum de vente à 1,5€.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

La part maximale du capital pouvant être racheté ne pourra excéder à tout moment 10 % du capital social, ce qui à ce jour correspond à 5.817.600 actions.

Le montant total que la Société est susceptible de consacrer à ces acquisitions ne dépassera pas 116.352.000€.

Cette autorisation est destinée à permettre la réalisation des opérations suivantes :

- régulariser le cours de bourse de l'action de la Société en intervenant systématiquement en contre-tendance,
- procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché,
- optimiser la gestion patrimoniale et financière de la Société,
- consentir des options d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son groupe,
- attribuer les actions aux salariés de la Société au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou dans le cadre de toute autre formule d'épargne salariale,
- remettre les titres en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- remettre les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la Société.

Les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées, transférées. Elles pourront également être annulées conformément à l'autorisation de procéder à la réduction de capital social par annulation d'actions conférée par l'assemblée du 29 mai 2001 dans sa 8ème résolution.
La Société pourra procéder aux opérations susvisées en période d'offre publique d'achat ou en période d'offre publique d'échange dans le respect de la réglementation de la COB.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois. Elle renouvelle l'autorisation conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 29 mai 2001 dans sa 4ème résolution.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour décider de l'usage de la présente autorisation.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 45.708.250 voix pour et 58 voix contre.

SIXIEME RESOLUTION

RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire et après avoir pris connaissance du rapport de gestion, prend acte que les mandats de la société KPMG AUDIT, commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Gérard Rivière, commissaire aux comptes suppléant arrivent à expiration. L'assemblée décide de renouveler leurs mandats pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 :

– en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

le cabinet KPMG AUDIT, dont le siège social est 1 cours de Valmy – 92923 Paris La Défense Cedex, représenté par Madame Chryssoula-Vassiliki Papaevangelou,

– en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Gérard Rivière, demeurant 1 cours de Valmy – 92923 Paris La Défense Cedex

Madame Chryssoula-Vassiliki Papaevangelou, agissant en qualité de représentant de la société KPMG AUDIT et Monsieur Gérard Rivière ont déclaré, chacun pour ce qui les concerne, accepter la mission qui vient de leur être confiée, et que rien ne s'oppose à ladite acceptation.

La Commission Bancaire a été tenue informée de ce changement par courrier en date du 5 mars 2002 et a rendu un avis favorable lors de sa séance du 28 mars 2002.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 45.708.258 voix pour et 50 voix contre.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

MODIFICATIONS STATUTAIRES EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES N°2001-420 DU 15 MAI 2001

En application de la loi sur les nouvelles régulations économiques n°2001-420 du 15 mai 2001, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les articles 10 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 et 16 des statuts comme suit :

- Le premier paragraphe de l'article 10 des statuts intitulé « CONSEIL D'ADMINISTRATION » est modifié et remplacé comme suit :

« ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. »

Le reste de l'article est inchangé.

- L'article 12 des statuts intitulé « BUREAU DU CONSEIL » est complété comme suit :

«ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration peut révoquer le Président à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.
Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes. »

- L'article 13 des statuts intitulé « DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » est remplacé et modifié comme suit :

« ARTICLE 13 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président.
Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées. »

Le reste des l'article est inchangé.

- L'article 14 des statuts intitulé « POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » est modifié et remplacé comme suit :

« ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. »

- L'article 15 des statuts intitulé « DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS DE POUVOIRS» est modifié et remplacé comme suit :

*« **ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS DE POUVOIRS***

***I.** La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, soit par le Président du conseil d'administration.*

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Lorsque la direction de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables et le Président du conseil d'administration prend le titre de Président-directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

***II.** Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.*

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

***III.** En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. »*

- L'article 16 des statuts intitulé « CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR ET UN DIRECTEUR GENERAL» est modifié et remplacé comme suit :

« ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR ET UN DIRECTEUR GENERAL

I. *Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.*
Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.
Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire annuelle pour approbation conformément à l'article L.225-40, alinéa 3 du code de commerce.

II. *A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.*

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

III. *Les dispositions du I. ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. »*

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 45.708.258 voix pour et 50 voix contre.

HUITIEME RESOLUTION

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION CONFEREE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROCEDER A L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL ET/OU PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND GLOBAL

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément à l'article L. 225-129 III du code de commerce décide de renouveler et de compléter l'autorisation que l'assemblée du 13 novembre 2000 dans sa 6ème résolution a conférée au conseil d'administration à émettre des valeurs mobilières.

1. L'assemblée générale autorise le conseil d'administration, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois :

a) par émission avec maintien du droit préférentiel se souscription, de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, à l'exception d'actions de priorité, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et de certificats d'investissement ;

b) et/ou par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital.

2. L'assemblée générale arrête comme suit les plafonds globaux pour la réalisation des augmentations de capital :

c) le plafond nominal global de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'émission par le conseil des valeurs mobilières est fixé à quinze millions d'euros.

d) le plafond nominal global de l'augmentation de capital par incorporation visée au b) est fixé à trois cent cinquante millions d'euros et s'ajouterait au plafond global fixé à l'alinéa précédent.

Le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra excéder deux cents millions d'euros. La durée des emprunts ne pourra excéder vingt ans.

Ces montants seront fixés sous réserve, le cas échéant, des augmentations de capital additionnelles résultant de l'ajustement des droits de certains porteurs de titre de capital en cas d'opérations financières nouvelles.

3. En outre, l'assemblée générale décide que :

- les valeurs mobilières ci-dessus prévues pourront être émises soit en euro, soit en monnaie étrangère ou autres unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies dans la limite du plafond autorisé en euro ou de sa contre valeur à la date d'émission ;

- les valeurs mobilières qui, ne seraient pas souscrites par les actionnaires à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible si le conseil d'administration prévoit ce droit lors de l'émission, pourront être offertes au public.

La présente décision emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit de souscription pour tous titres donnant accès au capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières émises.

Les droits à l'attribution d'actions attachés à ces valeurs mobilières et les délais dans lesquels ils pourraient être exercés, seront fixés conformément aux règles respectivement applicables à ces différentes valeurs mobilières au moment de l'émission.

4. L'assemblée générale délègue tous pouvoirs nécessaires au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son Président, pour :

- réaliser ces émissions dans un délai de vingt six mois à compter de la présente assemblée, en fixer le ou les montants, les dates et toutes les modalités, notamment déterminer la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, arrêter les conditions des émissions ainsi que leur montant, arrêter leur prix d'émission ou de souscription,
- fixer, même rétroactivement, la date de jouissance des actions créées ; déterminer le mode de libération des actions et autres valeurs mobilières ; prévoir les conditions de leur rachat en bourse, de leur échange ou de leur remboursement à des conditions et selon les modalités qu'il fixera ;
- décider que les droits des actionnaires formant rompus, en cas d'émission d'actions par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues,
- limiter éventuellement le montant de chaque augmentation de capital à celui des souscriptions reçues, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ou offrir au public tout ou partie des titres non souscrits et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, s'il le juge utile, les frais des émissions sur les primes correspondantes,
- passer tous accords nécessaires à la bonne fin des émissions ainsi qu'à la cotation et au service financier des titres,
- et, d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles, le tout dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de ces émissions.

En outre, en cas d'émission de titres d'emprunt, le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au président, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement normal ou anticipé, le rang des créances, la représentation des porteurs d'obligations et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions et/ou à toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société et d'une manière générale pour déterminer et fixer toutes autres modalités de son choix.

5. L'assemblée générale décide que la présente autorisation se substitue à l'autorisation donnée par l'assemblée du 13 novembre 2000 dans sa 6ème résolution à laquelle il est mis fin avec effet immédiat.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 45.450.825 voix pour et 50 voix contre et 257.433 abstentions.

NEUVIEME RESOLUTION

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION CONFEREE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROCEDER A L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL SOCIAL DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND GLOBAL

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément à l'article L. 225-129 III du code de commerce décide de renouveler l'autorisation que les assemblées du 13 novembre 2000 dans sa 5ème résolution et du 29 mai 2001 dans sa 5ème résolution ont conféré au conseil d'administration à émettre des valeurs mobilières.

1. L'assemblée générale autorise le conseil d'administration, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois :

a) par émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires de toutes valeurs mobilières prévues au 1 a) de la huitième résolution.

Ces valeurs mobilières peuvent notamment être émises pour la rémunération d'apports de titres à FIMATEX SA en réponse à une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L 225-148 du code de commerce.

2. L'assemblée générale arrête les mêmes plafonds globaux que ceux prévues au 2. c) et d) de la huitième résolution pour la réalisation des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription le tout dans la limite de la fraction non utilisée des plafonds respectivement fixés dans la demande d'autorisation en cas d'augmentation du capital avec droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra excéder deux cents millions d'euros. La durée des emprunts ne pourra excéder vingt ans.

3. Le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

4. En outre, l'assemblée générale décide que :

- les valeurs mobilières ci-dessus prévues pourront être émises soit en euro, soit en monnaie étrangère ou autres unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies dans la limite du plafond autorisé en euro ou de sa contre valeur à la date d'émission ;

- en cas d'émission dans le cadre de ce plafond, le conseil pourra réserver aux actionnaires un délai de priorité leur permettant de souscrire avant le public.

La présente décision emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit de souscription pour tous titres donnant accès au capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières elle même émises sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les droits à l'attribution d'actions attachés à ces valeurs mobilières et les délais dans lesquels ils pourraient être exercés, seront fixés conformément aux règles respectivement applicables à ces différentes valeurs mobilières au moment de l'émission.

La somme revenant ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur minimum fixée par la loi, soit à ce jour la moyenne des premiers cours constatés en bourse de l'action de la Société pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt jours de bourse précédant le début de l'émission des valeurs mobilières précitées, après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la date de jouissance.

5. L'assemblée générale délègue au conseil d'administration les mêmes pouvoirs que ceux définis au 4) de la huitième résolution pour réaliser ces émissions dans un délai de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

6. L'assemblée générale décide que la présente autorisation se substitue aux autorisations données par les assemblées du 13 novembre 2000 dans sa 5ème résolution et du 29 mai 2001 dans sa 5ème résolution auxquelles il est mis fin avec effet immédiat.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 45.449.917 voix pour et 257.841 voix contre et 550 abstentions.

DIXIEME RESOLUTION

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION CONFEREE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UTILISER LES AUTORISATIONS D'AUGMENTATION DE CAPITAL EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OU D'ECHANGE PORTANT SUR LES TITRES DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, autorise expressément le conseil d'administration à compter de la présente assemblée et jusqu'à la prochaine assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, à utiliser en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la Société, les délégations qui lui sont consenties par l'Assemblée pour augmenter, par tous moyens légaux, le capital social.

L'assemblée générale renouvelle l'autorisation donnée par l'assemblée du 29 mai 2001 sous sa 6ème résolution.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 45.691.489 voix pour et 16.819 voix contre.

ONZIEME RESOLUTION

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 45.708.258 voix contre 50 voix.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 10 heures et 40 minutes.

Le présent procès-verbal a été établi et signé par les membres du bureau.

Le Président
Vincent TAUPIN

Le secrétaire
Olivier LECLER

Les scrutateurs
SOCIETE GENERALE
Représentée par Marc BREILLOUT

FIMAT SNC
Représentée par Alain BOZZI

Certifié conforme par le Président
le 10.06.02

Mis à jour
le 14 mai 2002

STATUTS FIMATEX S.A.

FIMATEX S.A.
SOCIETE ANONYME
Au capital de 23.270.400 €
Siège social : 11 rue de Prony – 75017 PARIS
351 058 151 RCS PARIS

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'émission, le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ;
- les opérations de change ;
- les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- la commercialisation de produits d'assurance vie et de capitalisation ainsi que tout contrat portant garantie d'un capital défini ou d'une rente dans un cadre individuel ou collectif ;
- plus généralement toutes activités pouvant être exercées par une société financière ou par tout type d'établissement substitué par toute nouvelle réglementation ;
- et plus généralement encore, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ou l'une des activités de la Société ou pouvant en faciliter le développement ou la réalisation ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en location gérance ou de dation de tous biens ou droits, ou autrement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : FIMATEX S.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11, rue de Prony 75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 23.270.400€, divisé en 58.176.000 actions de 0,4€ chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales.

Article 7 - ACTIONS - FORME - LIBERATION - ROMPUS

Les actions (ci-après “les actions”) entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La Sociétéest autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions légales.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Article 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Sociétéet des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions d'un administrateur est de six (6) années maximum.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales ordinaires, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, la nomination des administrateurs en cause est annulée, mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 11 - ACTION D'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une (1) action.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un Secrétaire même en dehors de ses membres.

Le Président, les vice-présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le conseil d'administration peut révoquer le Président à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

Article 13 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Sociétél'exige, sur convocation de son Président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, même à l'étranger, indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et, notamment, par lettre, télégramme, télex ou verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.
En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 15 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, soit par le Président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil d'administration de la Société dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque la direction de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables et le Président du conseil d'administration prend le titre de Président-directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

II. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

III. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETEET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

I. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.
Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire annuelle pour approbation conformément à l'article L.225-40, alinéa 3 du Code de commerce.

II. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

III. Les dispositions du I. ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 19 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société;
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 20 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent;

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Si l'assemblée générale extraordinaire statue sur une proposition d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont exceptionnellement celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sous réserve des dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1990.

Article 24 - INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse, également, le bilan décriant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la Société est mentionné dans l'année susvisée.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est titulaire.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Sociétéà l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour le assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifié conforme par
Vincent TAUPIN
Président du conseil d'administration